

BGer 4A_420/2025 vom 13. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_420_2025

FR: TF 4A_420/2025 du 13 janvier 2026

IT: TF 4A_420/2025 del 13 gennaio 2026

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_420/2025

Ordonnance du 13 janvier 2026

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Hurni, président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

1. A. _____,

2. B. _____,

tous deux représentés par Me Laurent Roulier, avocat,

recourants,

contre

C. _____,

représenté par Me John-David Burdet, avocat,

intimé.

Objet

retrait du recours,

recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 30 juin 2025 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (PT15.022966-240732, 280).

Le Président:

Vu le recours en matière civile, assorti d'une requête d'effet suspensif, formé le 3 septembre 2025 par B. _____ et A. _____ (ci-après: les recourants) contre l'arrêt rendu le 30 juin 2025 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans le cadre du litige divisant les prénommés d'avec C. _____ (ci-après: l'intimé);

Vu le courrier de la cour cantonale du 19 septembre 2025 dans laquelle celle-ci s'est référée aux considérants de son arrêt et s'en est remise à justice en ce qui concerne la requête d'effet suspensif;

Vu l'ordonnance présidentielle du 27 octobre 2025 rejetant la demande d'effet suspensif;

Vu la réponse du 3 novembre 2025 au terme de laquelle l'intimé a conclu au rejet du recours;

Vu la réplique des recourants et la duplique de l'intimé;

Vu la lettre du 19 décembre 2025 par laquelle l'avocat des recourants informe le Tribunal fédéral que ses mandants retirent leur recours à la suite d'un accord trouvé par les parties prévoyant que chacune d'elles supporte ses propres frais et renonce à l'allocation de dépens;

Attendu que ladite lettre a été transmise pour information à l'intimé le 23 décembre 2025 sans susciter de réaction de sa part;

Considérant que le juge instructeur statue en qualité de juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire (art. 32 al. 2 LTF),

qu'il y a lieu, en l'espèce, de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

que lorsque la cause est rayée du rôle à la suite du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l' art. 66 LTF (ordonnance 4A_3/2019 du 11 avril 2019 et les références citées),

que l'émolument judiciaire doit être fixé en tenant compte du fait que la cause est liquidée en raison du retrait du recours (art. 66 al. 2 LTF),

qu'en conséquence, un émolument judiciaire réduit, fixé à 500 fr., sera mis solidairement à la charge des recourants, lesquels se verront restituer le solde de l'avance de frais effectuée;

Considérant, au sujet des dépens, qu'il n'y a pas lieu d'en allouer, eu égard au souhait exprimé par les parties.

Ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_420/2025 est rayée du rôle.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 13 janvier 2026

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.